

Arrêt

n°296 276 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 29 mars 2023 et notifiée par voie postale.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mai 2012.

1.2. Il a ensuite introduit des demandes de protection internationale et des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. En date du 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03/10/2022

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé est en possession d'un passeport valable sans visa valable

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2 Demandes de Protection Internationale, l'Intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, il déclare qu'il a rencontré quelqu'un, et qu'il s'appelle [M.]. On constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B. L'intéressé a introduit 2 demandes 9bis qui ont toutes été clôturées de manière négative. La dernière en date étant celle du 21/09/2018 qui a été déclarée Irrecevable le 30/07/2019. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'Intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 30/07/2019. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er. 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14. § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 16/05/2012, 21/06/2022 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à

cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 51/4 §1 62, 74/13, 74/11, [...] et 74/14 de la [Loi], [d]es articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'[article 7] de la directive 2005/85/CE,[d]es articles 3, 4 ,8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « L'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition; Par ailleurs, la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision. En outre la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétences de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable. Cette obligation implique que l'organe administratif s'appréhende les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ; a. violation de l'article 74/14 de la [Loi] ; la partie adverse estime pouvoir accorder un délai de seulement 6 jours pour le départ volontaire au requérant « l'intéressé a déjà introduit des demandes d'asile le 16 mai 2012, 21 juin 2022 et la décision d'irrecevabilité du cgra indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 jours »; Si la partie adverse invoque la faculté prévue à l'article 74/14 §3, al.1, elle n'en reste pas moins à devoir justifier dans le cas d'espèce et de manière individuelle la raison pour laquelle elle a choisi un délai de 6 jours ; Force est de constater que la décision entreprise ne contient aucune motivation quant au choix de ce délai ; La motivation manque donc tant en fait qu'en droit ; b.violation de l'article 74/13 de la [Loi] en combinaison avec la violation de l'obligation de motivation de la partie adverse telles que reprises dans les art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs Le requérant n'a pas été interrogé spécifiquement avant de prendre la décision entreprise et on peut donc estimer dans un premier temps que son droit à être entendu n'a pas été rencontré ; la décision entreprise se base essentiellement sur les déclarations du requérant lors de ses demandes d'asile ; on rappellera que la première demande d'asile du requérant date de 2012 soit il y a 11 ans, en sorte que la pertinence des déclarations du requérant au moment de la décision entreprise ici peut être mise en cause ; Il ressort cependant de la décision entreprise que le requérant a invoqué sa relation avec son compagnon [M.] (le requérant est homosexuel) ; la partie adverse ne met pas en doute l'existence de cette relation, mais uniquement [...] son caractère stable et durable ; L'article 74/13 de la [Loi] dispose que » lors de la prise d'une décision d'éloignement le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; on notera que la partie adverse rajoute une condition à l'article 74/13, aucune disposition légale ni réglementaire n'établit en effet que la vie familiale du requérant devrait être stable et durable ; le commissaire général se base sur des déclarations en fait dans le cadre de la demande d'asile au regard des dispositions de la convention de Genève et qui ressortent d'une appréciation différente de celle qui doit prévaloir dans le cadre de l'article 74/13 ; L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil d'Etat a estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le [...]prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits

fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022). S'agissant de la relation du requérant avec son compagnon [M.], la partie défenderesse a entendu prendre en considération l'ensemble des éléments visés à l'article 74/13 ; Cependant la relation du requérant avec son compagnon [M.] est une relation stable et durable. Il s'agit également d'une relation homosexuelle, qui ne pourrait pas perdurer en cas de retour du requérant au Burkina Faso, en raison de la situation homophobe qui prévaut dans ce pays (notamment : https://www.liberation.fr/planete/2019/04/05/on-est-loin-d-envisager-une-gay-pride-au-burkina-faso_1714521/); La partie adverse n'expose pas dans la motivation de l'acte attaqué comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la [Loi] au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte (n° 282338 du 22.12.2022); Elle n'expose pas non plus pourquoi la relation du requérant ne pourrait être considérée comme stable et durable ; De plus, le requérant n'a pas fait que déclarer cette relation, comme le prétend la partie adverse mais a présenté celle-ci comme la base de sa seconde demande d'asile et en a longuement parlé ; Il faut considérer qu'il y a donc violation de l'article 74/13 en combinaison avec le devoir de motivation de la partie adverse ; dès lors la décision n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la [Loi] ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondement de cet acte ; Cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ; Le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737). E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. ' Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "[Si la] motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6). La motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991. Le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842) ; La partie adverse, au sens de l'article 74/11 de la [Loi], doit tenir compte lorsqu'elle statue de tous les éléments spécifiques de la cause ; La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). La question est de savoir si la partie adverse a correctement appliqué [l]es articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme mais également l'article 74/13 de la [Loi] ; On note : - la partie adverse [a] limité son examen [à] l'existence d'une relation stable et durable, sans tenir compte du caractère homosexuel de celle-ci, ce qui est totalement réducteur ; l'examen manque de minutie, l'article 8 et l'article 74/13 ne se limitant pas à l'examen de regroupement familial mais englobant la nature et la solidité des liens avec sa famille et sa fratrie , ainsi que sa dépendance financière et affective entre eux ; la partie adverse a totalement passé sous silence cet aspect de la relation ; on reprochera également que limiter les liens familiaux à la présence d'enfants mineurs n'est pas conforme à l'esprit de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 74/13 visée au moyen ; Il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse a [examiné] de manière individuelle et avec le sérieux et l[a] minutie requise, la situation de la partie requérante et notamment sa situation familiale ; En effet, la partie adverse se contente d'un examen bâclé et parcellaire ; Il en ressort que la décision viole l'article huit CEDH, mais également ne tient pas compte des circonstances spécifiques de la situation du requérant dont la partie adverse devait tenir compte, dans un contexte familial très particulier ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir « À ce jour la partie requérante n'a pas communiqué le dossier au requérant; Ce dernier ne pourrait le recevoir dans un délai [utile] dès lors que la partie adverse se retranche derrière le délai [légal] de 30 jours pour communiquer son dossier, soit en tout état de cause, au-delà du délai du présent recours, même à le commander le jour-même, ce qui est impossible ; Il apparaît dès lors que la partie adverse n'a pas entendu respecter les droits de la défense du requérant en refusant de lui communiquer le dossier dans un délai utile ; Suivant l'article 5.6 du règlement 604/2013, L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé. » L'article 5 de ce règlement vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin (CJUE , 7 juin 2016, dans l'affaire C-63/15). Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile (voir. en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, c-19/08i point 48). Suivant l'article 47 de la Charte « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter » Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle ; Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, «les droits de la défense, qui compo[s]ent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32). Ainsi jugé par la Cour administrative de Lyon le 7 février 2017 : « 11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avocat de Mme A...B...[a] demandé la copie du résumé de l'entretien individuel, qui a eu lieu le 23 décembre 2014, par télécopie du 10 mars 2015, soit antérieurement à la date de la décision attaquée du 3 juin 2015 ; qu'il est constant que les services préfectoraux n'ont donné suite à cette demande, ni par l'envoi d'une copie, ni par invitation à venir prendre connaissance surplace du document ; qu'en ne veillant pas à ce que l'avocat de Mme A... B...ait accès en temps utile au résumé de cet entretien, le préfet a méconnu les disposition du 5 de l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 ; 12, Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'entretien de Mme A..B...n'aurait pas été obligatoire ; que l'avocat de Mme A...B...n'était pas présent lors de cet entretien ; que, suite au refus d'admission provisoire au séjour qui lui a été opposé, Mme A...B...s'est entourée d'un conseil, lequel devait être à même de réunir les éléments permettant de contester utilement la procédu[r]e de [r]emise aux autorités allemandes en cours ; que, dans ces conditions, le défaut d'accès en temps utile l'avocat de Mme A..[...].au résumé de son entretien individuel, l'a, dans les circons[t]ances de l'espèce, Privée d'une garantie ; 13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du Rhône n'est pas fondé à se plaindre de ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon a annulé son arrêté du 3 juin 2015 ordonnant la remise de Mme B...aux auto[r]ités allemandes .. » Subsidièrement, l'article 68§ de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile ; La décision attaquée a été prise en application du droit de l'Union, et la partie adverse doit [respecter] les droits tels que contenus dans la Charte, observer les principes et en promouvoir l'application, conformément à ses compétences respectives. Il a en outre été stipulé dans le considérant 39 du Règlement Dublin III que ledit règlement a été établi dans le respect des droits fondamentaux et des principes qui sont reconnus dans la Charte. Selon ce considérant, ce Règlement vise la garantie totale du droit d'[a]sile qui est garanti par l'article 18 de la Charte, et des droits qui sont reconnus aux articles 1, 4, 7, 27 et 47 de celle-ci ; La Cour souligne également qu'il ne peut y avoir de situation dans lesquels le droit de l'Union s'applique sans que les droits fondamentaux garantis par la Charte ne trouvent à s'appliquer (CJUE, 26 février 2013. no C-617/10, Akerberg, point 21) ; Par conséquent, les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ; L'article 47 de la Charte, dont la violation est invoquée en termes de requête, dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce

que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. » En vertu de cette disposition, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a droit à un recours effectif en droit. Ce droit s'accompagne de l'obligation pour les États membres, obligation contenue à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (CJUE 16 mai 2017, *Bedioz Investment Fund*, C-682/15, point 44). En vertu du principe de collaboration loyale qui découle de l'article 4.3 du TUE, les autorités nationales et par extension les juges nationaux, doivent en outre tenir compte de l'interprétation uniforme qui est donnée au droit de l'Union par la Cour. Outre la réglementation primaire et secondaire de l'Union, la jurisprudence de la Cour forme ainsi une source à part entière du droit de l'Union. L'interprétation que la Cour donne à une règle de droit de l'Union, en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, explique et précise, pour autant que nécessaire, la signification et la portée de cette prescription comme elle doit ou aurait dû être entendue et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (CJUE 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz SA*, n° C-453/00, S 21). La Cour a déjà commenté à plusieurs reprises que ce principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, prévu à l'article 47 de la Charte, se compose de différents éléments, dont notamment les droits de la défense, le principe d'« égalité des armes », le droit d'accéder à la justice et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter (CJUE, 6 novembre 2012, *Otis e.a.*, C-199/11, point 48 ; CJUE 26 juillet 2017, *Moussa Sacko*, C-348/16, point 32). Il a également été rappelé que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 10 septembre 2013, *MG c. P-B*, C-383/13, 535, CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega c. France*, C-166/13, S 50). Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les instances publiques de tous les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (voir article 51 de la Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C. 14 décembre 2007, éd. 303. voir aussi CJUE 18 décembre 2008, C-349/0 ; CJUE 18 décembre 2008, C-349/07, *Sopropé*, point 38 ; CJUE 22 novembre 2012, c-277/11, *MM.*, point 86 ; CJUE 5 juin 2014, C-146/14 *PPIJ, Mahdi*, points 44-46). La copie du dossier ne parviendrait au conseil du requérant, selon la loi sur la publicité susvisée, dans les 30 jours ouvrables, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter les éléments du dossier alors que de nombreux problèmes notamment quant à la procédure pénale du requérant ont été soulevé[s] dans le cadre de la requête initiale. Il y a très clairement une disparité entre la partie adverse, le conseil de céans, et son propre conseil dans la mesure où tous deux ont reçu le dossier à l'exclusion de la partie requérante malgré ses demandes ; La partie adverse demande expressément de ne pas téléphoner concernant ce dossier (sic) ni d'écrire encore, en sorte que le requérant n'a d'autre choix que d'être passif ; Il a été jugé que : « En privant le conseil de la partie requérante de l'accès en temps utile au résumé de l'entretien individuel « Dublin », la partie défenderesse empêche ce dernier de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave les droits de la défense de la partie requérante et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union dont l'article 5 du Règlement Dublin III constitue l'expression « (cce, n° 213717 du 10.12.2018) ; Il y a dès lors lieu d'annuler la décision entreprise ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 51/4, § 1^{er}, de la Loi, les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, les articles 6 et 9 de la Directive 2013/32/UE, l'article 7 de la Directive 2005/85/CE et les articles 4 et 14 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Quant à l'invocation de l'article 74/11 de la Loi, elle manque en droit, la décision querellée n'étant pas une interdiction d'entrée.

3.1.3. De même, l'invocation du Règlement 604/2013 manque en droit, celui-ci n'étant pas applicable en l'occurrence.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique pris, quant à l'argumentation basée sur l'article 74/14 de la Loi, le Conseil estime que la partie requérante n'y a en tout état de cause plus d'intérêt. En effet, le Conseil relève que la motivation ayant trait à l'article 74/14 de la Loi est uniquement relative à la réduction du délai pour quitter le territoire à six jours et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.2.2. A propos du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé expressément que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : [...] La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{re} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^e DPI, il déclare qu'il a rencontré quelqu'un, et qu'il s'appelle [M.]. On constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. [...]* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort « *la Cour de justice a décidé que les juridictions devaient vérifier si une décision de nature différente aurait été prise dans l'hypothèse où l'autorité aurait entendu l'intéressé spécifiquement avant de statuer. Or, elle ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que tel était le cas puisqu'elle ne démontre pas plus dans son recours que lors de sa seconde demande d'asile l'existence d'une relation homosexuelle avec un dénommé [M.] et ce alors même que le C.G.R.A. avait conclu à l'irrecevabilité de cette demande pour ce motif et qu'elle n'établit a fortiori pas le caractère durable et stable de cette relation non démontrée si bien qu'elle n'a pas intérêt à ses critiques. Elle ne voit ensuite pas en quoi l'appréciation de l'existence d'une relation familiale devrait [s]'apprécier différemment dans le cadre d'une demande de protection internationale et de la prise de l'ordre de quitter [le] territoire subséquent à sa clôture négative* » et « *le dossier administratif ne contient aucune preuve d'une relation durable avec la personne mentionnée lors de la seconde demande de protection internationale de l'intéressé et [la partie requérante] invoque en vain avoir fait valoir cette relation lors de sa seconde demande de protection internationale puisque le C.G.R.A. a dans sa décision d'irrecevabilité du 30 septembre 2022 précisément décidé que l'authenticité de son orientation sexuelle avait été valablement remise en cause dans sa précédente décision, confirmée par votre Conseil, et qu'aucun élément n'était apporté pour étayer l'affirmation selon laquelle elle était aujourd'hui en relation avec un certain [M.]. Qu'il convient du reste d'observer qu'elle n'en apporte pas plus la preuve dans le cadre de son recours, se contentant d'affirmer de manière péremptoire qu'elle entretiendrait une relation stable et durable avec lui* ». Pour le surplus, le Conseil précise qu'en l'absence de présomption d'une vie familiale en vertu de la jurisprudence de la CourEDH (le requérant n'étant ni marié ni en cohabitation légale avec [M.]), il appartient bien à ce dernier de démontrer l'existence d'une vie familiale réelle entre eux, ce qui peut se faire notamment via le caractère stable et durable de leur relation. Par ailleurs, à défaut de la démonstration d'une relation entre le requérant et [M.], la partie requérante ne peut en tout état de cause se prévaloir de la situation homophobe au pays d'origine.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil se réfère au point 3.2.2. du présent arrêt et ajoute, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *la partie requérante n'a pas intérêt à faire valoir qu'elle aurait des liens avec sa fratrie et qu'il existerait une dépendance financière et affective entre eux puisqu'elle [n'a pas établi] la présence de frères ou de sœurs sur le territoire ni a fortiori l'existence de liens supplémentaires de dépendance à leur égard. Il s'ensuit en effet que la partie requérante ne peut se prévaloir de la protection de l'article 8 de la C.E.D.H. à cet égard* ».

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil soutient, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *La partie adverse ne peut que constater que la partie requérante ne critique pas l'acte attaqué mais l'attitude de l'autorité postérieurement à la prise de celui-ci. Dès lors que votre Conseil doit se placer au jour où l'acte a été pris pour en apprécier la légalité, il apparaît que l'attitude postérieure de l'administration n'est en tout état de cause pas de nature à l'entacher d'illégalité et que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation puisque votre Conseil ne peut, sous peine de violer l'article 39/2, tenir compte d'éléments postérieurs à la décision querellée. [...]* En toute hypothèse, la partie adverse n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques puisqu'elle peut avoir accès au dossier administratif, celui-ci ayant été déposé auprès du greffe suite à son recours ». Or, le Conseil observe que durant l'audience du 10 octobre 2023, la partie requérante n'a pas concrètement exposé en quoi les éléments auxquels elle n'a pas eu accès au moment de la rédaction de son recours auraient permis l'annulation de la décision querellée. En conséquence, la contestation paraît dès lors de pure forme. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les droits de la défense de la partie requérante n'ont pas été violés.

3.5. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE